



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 161/2021 du 22 septembre 2021**

**Objet:**

**demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (CO-A-2021-208) et**

**demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide de relance aux entreprises encore fortement impactées des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture, du tourisme, du sport et du transport des voyageurs (CO-A-2021-207)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu les demandes d'avis du ministre de l'Economie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Monsieur Alain Maron, reçues le 10 septembre 2021;

Vu que le demandeur justifie d'un cas d'urgence spécialement motivé ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 22 septembre 2021, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte des demandes d'avis**

1. **Projet n° 1.** Le ministre de l'Economie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant « principalement » l'article 19, et également, les articles 15, 16, et 18 d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises du secteur des **hébergements touristiques** dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (ci-après, « **le projet n° 1** ») (**CO-A-2021-208**).
2. En ce domaine, l'Autorité a déjà rendu un Avis n° 64/2021 du 30 avril 2021 concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (CO-A-2021-086) (ci-après, « **l'avis précédent n° 1** » de l'Autorité) auquel elle se réfère d'emblée, à titre introductif.
3. Entre-temps, a été adopté l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2021 relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.
4. **Projet n° 2.** Le ministre de l'Economie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a également introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant « principalement » l'article 20, et également, les articles 16, 17, et 19 d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide de relance aux entreprises encore fortement impactées des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture, du tourisme, du sport et du transport des voyageurs (soit **les secteurs Horeca et al.**) (ci-après, « **le projet n° 2** ») (**CO-A-2021-207**).
5. En ce domaine, l'Autorité a déjà rendu un Avis n° 49/2021 du 14 avril 2021 concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture, du tourisme et du sport dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (CO-A-2021-071) (ci-après, « **l'avis précédent n° 2** » de l'Autorité) auquel elle se réfère également d'emblée, à titre introductif.

6. Entre-temps, a été adopté l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2021 relatif à une aide aux entreprises des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture, du tourisme et du sport dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.
7. **Jonction des projets et limites de l'avis de l'Autorité.** Compte-tenu de la similarité des projets et du fait de leur introduction simultanée par un même demandeur, l'Autorité a décidé de traiter les deux demandes du ministre de l'Economie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans un même avis. L'Autorité ne répète pas, dans le cadre du présent avis, l'ensemble des commentaires qui ont déjà été émis à l'occasion de ses avis précédents et qui demeurerait le cas échéant pertinents. Elle invite le demandeur à se référer de nouveau, si nécessaire, à ceux-ci, et se focalise sur les dispositions particulières pour lesquelles des avis ont été demandés.

## **II. Examen du projet n° 1 (secteur de l'hébergement touristique)**

8. **Article 19 du projet n° 1.** Dans son avis précédent n° 1, à propos de ce qui constituait l'article 12 du projet alors en cause, l'Autorité avait précisé ce qui suit, aux considérants nos 17 à 19 :

« 17. « L'article 12, §1<sup>er</sup> du projet d'arrêté tente de déterminer les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées par BEE dans le cadre de cette mission de service public en ces termes « la gestion et le contrôle des demandes peut, en vue de vérifier ou de compléter les données indiquées dans la demande, donner lieu au traitement des catégories de données à caractère personnel suivantes :

1° les données d'identification et de contact des personnes qui introduisent les demandes au nom des bénéficiaires ;

2° les données d'identification, d'adresse, de contact, des indépendants en entreprise personne physique qui sollicitent la prime »

18. *L'intérêt d'une telle disposition est d'assurer la prévisibilité quant aux catégories de données qui seront traitées par BEE dans l'exercice de ses missions de gestion des demandes d'aide et de liquidation de l'aide à octroyer, à défaut de quoi elle n'apporte pas de plus-value par rapport aux dispositions du RGPD. Cela étant, l'Autorité est d'avis que les catégories de données à collecter pour cette finalité ne doivent pas nécessairement être explicitement déterminées de manière exhaustive par le projet d'arrêté pour autant que pour chaque finalité poursuivie, les conditions de leur réalisation soient déterminées de manière telle que la détermination des données nécessaires à leur réalisation ne laisse aucun doute ; ce qui est le cas sur base du projet d'arrêté soumis pour avis.*

19. Par conséquent, l'article 12, §1 du projet d'arrêté sera adapté en prévoyant que BEE traite (et non peut traiter), outre les données déjà décrites, les données nécessaires à la vérification du respect des conditions d'octroi de l'aide visées aux articles 3 et 4, à la gestion des accès à la partie de son site web donnant accès au formulaire de demande d'aide, à la détermination du montant de l'aide à octroyer visée aux articles 6 et 7 et à la publication des données en exécution du Règlement (UE) n°651/2014 » (italiques ajoutés par l'Autorité dans le cadre du présent avis).

9. Ce commentaire peut être réitéré au sujet de l'article 19 du projet n° 1. Ainsi, une telle disposition n'est pas nécessaire si pour chaque finalité poursuivie par le projet, les conditions de leur réalisation sont déterminées de manière telle que la détermination des données nécessaires à leur réalisation ne laisse aucun doute. Ce qu'il incombera au demandeur de vérifier dans le contexte des dispositions du projet qui ne sont pas soumises à l'Autorité pour avis<sup>1</sup>.
10. Si le demandeur souhaite néanmoins reprendre ces catégories de données de manière exhaustive dans une disposition spécifique, telle que l'article 19, il lui incombe alors de formuler cette disposition *mutatis mutandis*, comme l'Autorité l'y avait déjà invité dans son avis précédent (éviter une formulation du type « les données peuvent être traitées »).
11. Dans cette hypothèse, l'article 19 du projet n° 1 ne devrait pas non plus laisser de doute quant à la question de savoir à quelles fins peuvent être traitées quelles données. Ainsi, il ne suffit pas d'énumérer des finalités et d'ensuite énumérer des catégories de données. Encore convient-il de lier ces catégories de données aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.
12. Dans le cas où le demandeur envisagerait la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 19, il pourrait par exemple reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de ce même article comme suit : « BEE est le responsable du traitement, au sens de l'article 4, 7) du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des missions et obligations qui lui incombent en vertu du présent arrêté ».
13. L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 19 précise le mode de collecte des données à caractère personnel traitées dans le cadre du projet, et prévoit que « BEE peut obtenir les données à caractère personnel,

---

<sup>1</sup> Si le demandeur a calqué son projet n° 1 sur le projet qui avait été soumis pour avis à l'Autorité et a donné lieu à l'avis précédent n° 1, les constatations réalisées alors par l'Autorité devraient toujours être valables. Autrement dit, l'article 19 du projet n° 1 devrait pouvoir être amendé comme le propose par exemple l'Autorité au considérant n° 12.

ainsi que d'autres données, du demandeur ou d'une autre autorité publique, *dont* le SPF Economie, la Banque nationale de Belgique et le SPF Finances » (italiques ajoutés par l'Autorité).

14. Sur ce point, l'Autorité réitère le commentaire qu'elle avait émis dans le considérant n° 21 de son avis précédent n° 1 : « Afin d'assurer un degré correct de prévisibilité des collectes indirectes<sup>2</sup> de données qui seront réalisées par BEE dans ce cadre, il convient à tout le moins de déterminer les sources de données consultées ». "L'Autorité est consciente que ces sources peuvent changer lorsque les normes qui les encadrent sont réformées, mais elle considère qu'il est utile pour le citoyen de savoir quelles sont ces sources au moment de l'adoption du projet. Autrement dit, il ne faut pas perdre de vue que la disposition en cause sera sans préjudice de l'évolution normative des sources authentiques de données.
15. L'Autorité rappelle<sup>3</sup> que le demandeur doit privilégier l'application du principe de la collecte unique des données au sein des autres sources (authentiques) de données relevant de la responsabilité des autorités publiques concernées, et ce pour autant, compte-tenu du contexte particulier du projet, que l'obligation de recourir à de telles source ne nuise pas sensiblement, pour des raisons techniques et pratiques liées à leur accessibilité, au traitement en temps opportun, des demandes concernées. En effet, le recours aux sources authentiques de données d'une part, allège les démarches administratives incombant à la personne concernée, et d'autre part, contribue à ce que les données traitées soient exactes et à jour, conformément à l'article 5, 1., d) du RGPD. En tout état de cause, le recours à ces sources pourra également jouer un rôle à un stade ultérieur du traitement des dossiers, tel que le stade du contrôle des aides octroyées<sup>4</sup>.
16. Quant à la durée de conservation des données prévue dans l'article 19, § 3, du projet n° 1 enfin, l'Autorité renvoie aux considérants nos 36 et 37 de son avis précédent n° 1. Le projet n° 1 prévoit (désormais) que « la durée maximale de conservation des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement visé au présent article est de dix ans à compter du jour du refus ou de la liquidation de l'aide, sauf les données à caractère personnel éventuellement nécessaires pour le traitement de litiges avec le demandeur de l'aide, qui sont conservées pour la durée du traitement de ces litiges ».

---

<sup>2</sup> On parle de collecte indirecte de données à caractère personnel lorsque de telles données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée.

<sup>3</sup> Outre l'avis précédent n° 1 de l'Autorité, voir également explicitement son avis précédent n° 2, considérant n° 31, deuxième tiret : « le service Bruxelles Economie et Emploi doit[...], dans la mesure du possible, réclamer les informations dont il a besoin pour l'octroi des aides auprès d'autres services publics (sources (authentiques)) plutôt que de demander au bénéficiaire de fournir à nouveau les documents et les informations.

<sup>4</sup> Voir sur ce point l'Avis de l'Autorité n° 160/2021 du 15 septembre 2021 concernant un avant-projet de décret instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que les 24 et 25 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique (CO-A-2021-198), considérant n° 40.

17. Premièrement, l'Autorité ne perçoit pas de raison particulière nécessitant la fixation d'une durée maximale de conservation de 10 ans<sup>5</sup>, des données à caractère personnel liées aux dossiers qui ont été *refusés*, et le formulaire de demande d'avis ne précise rien à ce sujet<sup>6</sup>.
18. Deuxièmement, l'Autorité constate qu'il s'agit par ailleurs, d'une période plus longue que celles qui étaient prévues dans les projets soumis à l'Autorité dans le cadre de ses avis précédents nos 1 et 2, à savoir une période de 3 ans. Le demandeur n'explique pas dans son formulaire de demande d'avis la raison de cette extension de la période maximale de conservation des données qui doit en tout état de cause, être motivée. Probablement celle-ci est-elle (notamment) liée au caractère potentiellement soudain et massif du flux de dossiers liés aux projets nos 1 et 2, qui pourrait être de nature à présenter une charge de travail inédite pour BEE, dans l'exécution des projets nos 1 et 2. En tout état de cause, l'Autorité rappelle qu'il n'appartient pas de fixer dans le projet la durée de conservation des données à caractère personnel *in abstracto*, quelle que soit la finalité de leur traitement. Ce qui doit être fixé par le projet est la durée de conservation des données *au regard des finalités de traitement prévues par ce projet*. Ce qui sera par conséquent sans préjudice des éventuelles obligations qui pourraient découler d'autres législations applicables à BEE<sup>7</sup>. Ainsi, la réflexion à mener quant à la durée de conservation des données à caractère personnel collectées dans le cadre des projets nos 1 et 2 ne doit pas être exhaustive quant aux finalités de traitement (et partant, quant aux législations) potentiellement applicables : elle est bornée par les finalités poursuivies dans le cadre du projet. C'est au responsable du traitement, BEE, qu'il incombe d'avoir une vision globale des durées de conservation des données à caractère personnel qu'il traite, et en exécution du RGPD, d'informer correctement les personnes concernées à ce sujet.
19. **Articles 15 et 16 du projet n° 1.** Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.
20. Néanmoins, il se dégage de l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine*, que le formulaire que rendra disponible BEE déterminera les « pièces justificatives que le bénéficiaire joint à sa demande ». En pratique, il conviendra de combiner cette disposition avec les règles de collecte fixées dans le projet (à cet égard, il convient de ne pas demander à une personne concernée de produire une pièce justifiant une donnée que BEE doit collecter par ailleurs dans une source authentique de données) et le principe de minimisation des données consacré dans l'article 5, 1., c) du RGPD. Quant à ce dernier d'une part, la pièce justificative ne peut être excessive (c'est-à-dire contenir des données à caractère personnel non

---

<sup>5</sup> Il s'agit par ailleurs, d'une période plus longue que celles qui étaient prévues dans les projets soumis à l'Autorité dans le cadre de ses avis précédents nos 1 et 2, à savoir une période de 3 ans. Le demandeur n'explique pas dans son formulaire de demande d'avis la motivation de cette durée de conservation. Eu égard au caractère soudain et potentiellement massif du flux de dossiers liés

<sup>6</sup> Il en est de même du formulaire de demande d'avis concernant le projet n° 2. Voir également l'avis précédent n° 2, considérant n° 35.

<sup>7</sup> Par exemple, d'éventuelles obligations de nature comptable et budgétaire, des obligations liées à la législation relative à l'archivage, etc.

nécessaires) au regard de l'information dont il convient de justifier la réalité dans les faits. Et d'autre part, BEE ne disposant par ailleurs d'aucun pouvoir réglementaire dans ce contexte<sup>8</sup>, il ne peut s'agir non plus de prévoir des pièces justificatives différentes ou additionnelles à celles qui seraient le cas échéant déjà (ou pas) requises en vertu du projet lui-même.

21. **Article 18 du projet.** L'article 18 du projet n° 1 prévoit un régime de publication des informations relatives aux aides supérieures à 100.000 EUR. A ce sujet, l'Autorité renvoie aux considérants nos 24 à 35 de son avis précédent n° 1.
22. Dans ce cadre, l'Autorité a émis deux hypothèses. En substance, soit la disposition qui était en projet reprenait inutilement des règles de droit européen directement applicables par ailleurs. Soit elle prévoyait un régime spécifique de droit bruxellois, relatif à la transparence (active) des aides octroyées. L'Autorité comprend que cette seconde option est retenue par le demandeur.
23. Quant à cette seconde option, l'Autorité avait cependant considéré ce qui suit, dans le considérant n° 31 de son avis précédent n° 1 :

« [...] l'Autorité relève qu'en prévoyant la publicité active des aides individuelles octroyées de plus de 100.000 euros à l'article 11 du projet d'arrêté, le Gouvernement *outrepassa la délégation qui lui est accordée en vertu l'article 30<sup>9</sup> de l'ordonnance précitée du 3 mai 2018.*

<sup>8</sup> Voir dans le même sens au sujet du formulaire à mettre à disposition par BEE, avis du Conseil d'Etat n° 69.250/1 du 22 avril 2021, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, considérant n° 8.

<sup>9</sup> « Art. 30. § 1er. Le Gouvernement détermine pour chacune des aides prévues par la présente ordonnance la forme, l'intensité et la durée de l'aide et les dépenses et les investissements éligibles.

L'aide prend la forme d'une prime, d'une avance récupérable, d'une exonération du précompte immobilier ou d'un amortissement accéléré.

L'intensité de l'aide peut varier en fonction de la taille de l'entreprise.

Le Gouvernement détermine les secteurs exclus en tenant compte de la réglementation européenne, des règles répartitrices de compétences et de sa politique économique.

§ 2. Le Gouvernement peut accorder des majorations d'aides si le bénéficiaire satisfait aux objectifs suivants :

1° en matière d'emploi :

a) l'occupation de personnes infra ou moyennement qualifiées ;  
 b) dans l'année qui précède la demande d'aide, le recrutement en contrat de durée indéterminée de demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès d'Actiris ;  
 c) l'entreprise en expansion ;  
 d) l'entreprise engagée dans la formation en alternance ;

2° en matière de politique économique, l'entreprise :

a) inscrite depuis moins de quatre ans dans la Banque-Carrefour des Entreprises ;  
 b) agréée comme entreprise sociale ;  
 c) impliquée dans l'économie circulaire ;  
 d) appartenant à un secteur prioritaire ;

3° en matière de diversité, l'entreprise engagée dans un plan de diversité.

Les majorations ne portent pas sur les investissements d'acquisition de terrains et de bâtiments, à l'exception des majorations visées aux articles 6, alinéa 1er, et 24.

*De plus, la diffusion active sur internet des détails relatifs aux aides octroyées aux personnes physiques offrant en tant qu'indépendant des services d'hébergement touristique constitue non seulement une mesure d'information du public au sens large de l'utilisation faite des fonds publics et un outil d'identification et de contrôle des potentielles atteintes à la libre concurrence mais également une ingérence importante dans le droit à la vie privée et à la protection des données des personnes concernées, dont les éléments essentiels doivent disposer d'un ancrage législatif au sens formel du terme en application du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution » (italiques ajoutés par l'Autorité dans le cadre du présent avis).*

24. La récente adaptation de l'article 28 de l'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises ne change pas ce constat<sup>10</sup>. Le Gouvernement ne dispose en effet toujours pas d'un fondement légal dans l'ordonnance précitée qui lui permettrait d'organiser un régime de transparence (active) des aides concernées propre au droit bruxellois, tel que celui dont il est question dans le projet. Les éléments essentiels d'un tel traitement de données doivent être consacrés dans une norme du rang de loi. Autrement dit, un tel régime de publicité ne peut être fondé sur une disposition se limitant à habiliter le Gouvernement à déterminer des entreprises admissibles au ou exclues du bénéfice d'une aide, les conditions d'éligibilité à cette aide ainsi que ses critères d'attribution. Un autre fondement légal doit être recherché ou adopté dans une ordonnance.
25. Sur la problématique de la publication de données à caractère personnel, l'Autorité invite le demandeur à se référer à son avis n° 102/2020 du 19 octobre 2020 relatif à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme,

---

Le Gouvernement peut compléter la liste de majorations.

Le Gouvernement fixe l'intensité de chaque majoration et les critères pour y satisfaire.

§ 3. Le Gouvernement peut déterminer, par bénéficiaire, le montant maximal de chaque aide, ainsi que le nombre maximal et le montant total des aides octroyées pour une période déterminée.

Le Gouvernement peut également déterminer, pour chaque aide, le nombre maximal qui peut être octroyé annuellement.

§ 4. Le Gouvernement détermine la procédure et les délais pour l'instruction des dossiers de demande d'aide, ainsi que pour la liquidation de l'aide.

<sup>10</sup> « Art. 28. Le Gouvernement peut octroyer une aide aux entreprises dont l'activité économique est touchée par une calamité naturelle [1, une perturbation grave de l'économie telle que visée à l'article 107 (3) b du TFUE]1 ou un événement extraordinaire, pour la réparation des dommages matériels, [1 les investissements et dépenses de relance,]1 pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes.

[1 Le Gouvernement peut, dans le cadre de la présente aide :

1° déterminer ce qu'il faut entendre par calamité naturelle, perturbation grave de l'économie et événement extraordinaire ou reconnaître certaines occurrences comme telles ;

2° déterminer les entreprises admissibles ou exclues, les conditions d'éligibilité et les critères d'attribution ;

3° déroger à l'article 41, 3°, et à l'article 45.]1

Les articles 37 et 39 ne s'appliquent pas à la présente aide.

-----

(1)<ORD 2021-07-15/05, art. 3, 002; En vigueur : 13-03-2020> »



de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement, dans lequel les principes applicables sont rappelés et expliqués<sup>11</sup>. Au considérant n° 16 de cet avis en particulier, l'Autorité a précisé ce qui suit :

« En exécution de l'article 6.3 du RGPD lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CDEH, une norme de rang législatif devra, en ce domaine de la transparence administrative également, déterminer les caractéristiques essentielles des traitements envisagés de mise à disposition des données au public. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui pourra être le cas lorsqu'il est envisagé de rendre des données à caractère personnel accessibles librement à un public indéterminé via internet en particulier [...] - la maîtrise sur la circulation de la donnée étant en pratique illusoire une fois la donnée mise à disposition<sup>12</sup> -, ou par d'autres moyens, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s)<sup>13</sup> [du traitement], l'identité du (des) responsable(s) du traitement, le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données [...], les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD, et enfin, le public concerné par la mesure de transparence mise en place qui, s'il ne peut être *a priori* identifié, pourra être délimité sur la base de la (les) finalité(s) du traitement ».

26. Ces principes étant rappelés, l'Autorité invite le demandeur à vérifier si les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises ne réalisent en fait pas, l'objectif qu'il poursuit quant à la transparence des aides octroyées. En effet, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de ces décret et ordonnance conjoints dispose que « Les autorités administratives disposent d'un site internet qui comprend, parmi les éléments de la page d'accueil, une rubrique "transparence" aisément identifiable. Cette rubrique contient au minimum : [...] 2<sup>o</sup> un inventaire des subventions accordées dans le courant de l'année précédente, mentionnant le bénéficiaire, l'objet de la subvention et son montant ».

---

<sup>11</sup> Considérants nos 15 et s.

<sup>12</sup> L'Autorité souligne également la difficulté dans laquelle sera placé le responsable du traitement qui aura « rendu publiques » des données à caractère personnel qu'il est tenu d'effacer en application de l'article 17, § 1<sup>er</sup> du RGPD, lorsqu'il devra alors mettre en œuvre l'article 17, 2., du RGPD.

<sup>13</sup> Voir l'article 6.3 du RGPD.

### III. Examen du projet n° 2 (secteurs Horeca et al.)

27. **Article 20 du projet n° 2.** L'article 20 du projet n° 2 est similaire à l'article 19 du projet n° 1. Par conséquent, l'Autorité renvoie *mutatis mutandis* aux développements relatifs à cette disposition<sup>14</sup>.
28. **Articles 16 et 17 du projet n° 2.** L'article 17 du projet n° 2 n'appelle pas de commentaire particulier.
29. Au sujet de l'article 16 du projet n° 2, l'Autorité renvoie tout d'abord au commentaire qu'elle a émis à propos de l'article 15 du projet n° 1<sup>15</sup>.
30. Il convient en outre, en l'occurrence<sup>16</sup>, d'adapter le dernier alinéa de l'article 16 du projet n° 2 selon lequel « BEE peut solliciter par courriel tout document ou information *qu'il juge* nécessaire pour l'instruction de la demande » (italiques ajoutés par l'Autorité). Au considérant n° 31, premier tiret de son avis précédent n° 2, l'Autorité avait précisé ce qui suit :

« conformément au principe de minimisation des données, le service Bruxelles Économie et Emploi ne peut réclamer que les informations et documents nécessaires au contrôle des conditions définies dans le projet. *Il est donc exclu* que sur la base de l'article 15, dernier alinéa du projet, le service Bruxelles Économie et Emploi réclame des informations ou des documents *qu'il juge nécessaires mais qui* n'ont rien à voir avec l'application des dispositions du projet et de l'ordonnance du 3 mai 2018 » (italiques ajoutés par l'Autorité dans le cadre du présent avis).

31. Au considérant n° 22 de son avis précédent n° 1, point b., l'Autorité avait également préconisé ce qui suit :

« L'article 8, al 4 prévoit que BEE peut solliciter par courrier tout document ou information qu'il juge nécessaire pour l'instruction de la demande et que le bénéficiaire fournit les documents et informations complémentaires dans les 10 jours à défaut de quoi, sa demande est refusée. *Afin de respecter le principe de proportionnalité, il convient de préciser qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel, il ne peut s'agir que des informations nécessaires à la vérification du respect des conditions d'octroi de l'aide et de détermination du montant de l'aide déterminée par le projet d'arrêté* » (italiques ajoutés par l'Autorité dans le présent avis).

---

<sup>14</sup> Considérants nos 8-18.

<sup>15</sup> Considérant n° 20.

<sup>16</sup> L'Autorité constate qu'il a été tenu compte de son commentaire émis dans son avis précédent n° 1, dans le cadre du projet n° 1, mais que tel n'est pas le cas de son commentaire émis dans son avis précédent n° 2, dans le cadre du projet n° 2.

32. Par conséquent, soit le demandeur omet les mots « qu'il juge nécessaire » du projet n° 2, comme il y a procédé dans le cadre du projet n° 1. Ces termes sont en effet ambigus en ce qu'ils apparaissent octroyer à BEE un pouvoir dont il ne dispose pas (car contraire au RGPD), s'agissant du traitement de données à caractère personnel. Soit le demandeur conserve son texte en l'état, parce qu'il souhaite laisser ce pouvoir d'appréciation supplémentaire à BEE. Mais alors, il lui incombe de préciser *dans le dispositif* du projet n° 2 qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel, il ne peut s'agir que des informations nécessaires à la vérification du respect des conditions d'octroi de l'aide et de détermination du montant de l'aide déterminée par le projet d'arrêté. Sans l'une de ces modifications, la disposition serait contraire au principe de minimisation des données et par voie de conséquence, au principe de proportionnalité<sup>17</sup>.
33. **Article 19 du projet n° 2.** L'Autorité remarque que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2021 relatif à une aide aux entreprises des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture, du tourisme et du sport dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, ne prévoit pas actuellement de dispositif de transparence (active) des subsides concernés<sup>18</sup>. Le projet soumis pour avis à l'occasion de la procédure ayant donné lieu à l'avis précédent n° 2 ne prévoyait pas non plus de tel régime.
34. L'article 19 du projet n° 2 apporte sur ce point une nouveauté, en prévoyant un dispositif de transparence (active) des subsides octroyés calqué sur celui qui est prévu dans le cadre de l'article 18 du projet n° 1.
35. Par conséquent, l'Autorité réitère *mutatis mutandis*, le commentaire qu'elle a émis à l'égard du régime de transparence (active) consacré dans l'article 18 du projet n° 1 et dans son avis précédent n° 1<sup>19</sup>.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité est d'avis que,**

**En ce qui concerne le projet n° 1 (secteur de l'hébergement touristique),** l'article 19 du projet n° 1 doit être adapté (**considérants nos 8-18**). Les articles 15 et 16 du projet n° 1 n'appellent pas de commentaire particulier mais il conviendra d'être attentif à la mise en œuvre de l'article 15 par BEE

---

<sup>17</sup> Le principe de minimisation des données consacré dans l'article 5, 1., c), du RGPD est une des expressions du principe de proportionnalité dans le domaine de la protection des données et plus précisément en l'occurrence, dans le RGPD. Outre le fait que le principe de proportionnalité constitue un principe général du droit, son application au traitement de données à caractère personnel résulte également des exigences plus générales (que celles consacrées dans le RGPD) déduites des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH.

<sup>18</sup> Contrairement au projet qui était soumis pour avis à l'Autorité dans le cadre de la procédure relative à son avis précédent n° 1, et à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2021 relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (article 12).

<sup>19</sup> Voir les considérants nos 21-26.

en pratique (**considérant n°15**). Enfin quant à l'article 18 du projet n° 1, l'Autorité réitère à l'attention du demandeur les commentaires qu'elle avait émis à son attention dans son avis précédent n° 1, au sujet du régime de transparence (active) mis en place par le projet (**considérants nos 21-25**), et attire son attention sur les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (**considérant n° 26**) ;

**En ce qui concerne le projet n° 2 (secteurs Horeca *et al.*)**, l'article 20 du projet n° 2 doit être adapté (**considérant n° 27**). Il conviendra d'être attentif à la mise en œuvre de l'article 16 du projet n° 2 par BEE en pratique, et cette disposition doit être adaptée en tenant compte du principe de minimisation des données (**considérants nos 28-32**). Enfin quant à l'article 18 du projet n° 2, l'Autorité réitère à l'attention du demandeur les commentaires qu'elle avait émis à son attention dans son avis précédent n° 1, ainsi que dans le présent avis au sujet du régime de transparence (active) mis en place par le projet n° 1 (**considérants nos 33-35**), et attire de nouveau son attention sur les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (**considérant n° 26**) .

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice